



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## ARRETE DU MAIRE

Service :  
Affaire suivie par :

N° 24-09-298  
Services Techniques  
GC / LY / LP / FX

**Objet :** Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par une palissade de chantier sans ancrage au sol et une base vie pendant les travaux de réfection de la Halle du marché alimentaire, Place du Colombier à Draveil.

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

### Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;  
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code Pénal ;  
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;  
VU la demande de l'entreprise SARL LE PRIEURE – 2, place de l'Eglise - 41160 MOISY pour le compte de La Société CHAPELEC – 5, avenue Philippe Lebon – 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE en date du 17 septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire qu'il y a lieu de sécuriser le périmètre des travaux de réfection de la Halle du marché alimentaire, Place du Colombier et d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public par des palissades de chantier sans ancrage au sol et une base vie

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par des palissades de chantier sans ancrage au sol et une base vie est accordée au pétitionnaire pendant les travaux de réfection de la Halle du marché alimentaire pour le compte de la Ville du **LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024 AU MERCREDI 30 OCTOBRE 2024, pour 41 ml.**

### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est, et demeure responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'installation, de l'existence et de l'exploitation de ses installations.

Notification le

Publication le

**ARTICLE 3 :**

- L'accès au transformateur Enedis devra être maintenu.
- Une protection au sol devra obligatoirement être installée.
- Des déviations piétons seront mises en place si nécessaire.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire aura l'obligation permanente d'entretenir en bon état les installations autorisées par le permis de stationnement, ainsi que leurs abords.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire aura l'obligation de réparer les éventuels dommages causés à la voirie et à l'aire d'implantation des installations et de remettre en état les lieux à la fin de la période d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux et retiré à leur issue.

**ARTICLE 8 :**

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et des entreprises LE PRIEURE et CHAPELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le

18 SEPT 2024

Richard PRIVAT  
Maire-de Draveil